



## ACTIVITE PARTIELLE DE DROIT COMMUN – SECTEUR PRIVE

<u>Qui est concerné ?</u>	<u>Indemnisation des Salariés</u>	<u>Indemnisation des Employeurs</u>
<p>Les salariés des établissements sportifs, des salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, les chapiteaux, tentes et structures) soumises aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les jauges de 2.000 personnes en intérieur ou 5.000 personnes en extérieur</li><li>- L'obligation de places assises</li><li>- L'interdiction de consommation debout dans les cafés, bars et restaurants</li><li>- L'interdiction de vente et de consommation d'aliments et de boissons.</li></ul>	<p>70 % du salaire antérieur brut par heure chômée sur la période <b>du 3 au 23 janvier 2022</b></p>	<p>70 % du salaire horaire brut dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC sur la période <b>du 3 au 23 janvier 2022</b></p>
<p>Les salariés travaillant dans les entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- fermées administrativement</li><li>-ou situées dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques (confinement), avec baisse de 60% de CA</li><li>- des secteurs protégés S1 (annexe I du décret du 29 juin 2020) avec baisse de 80 % jusqu'au 30 novembre 2021, 65% du chiffre d'affaires pour les demandes faites à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021</li><li>-des secteurs protégés S1 bis (annexe 2 du décret du 29 juin 2020) à condition de remplir les deux conditions suivantes :</li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir subi une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 (cette condition permet d'entrer dans le S1 bis, la seule appartenance à l'annexe 2 étant nécessaire mais pas suffisante)</li><li>• Continuer de subir une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80% sur la période du 1er juillet 2021 au 30 novembre 2021 ou d'au moins 65 % depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2021 (cette condition permet de bénéficier du taux horaire de l'allocation d'activité partielle majoré)</li></ul>	<p>70 % du salaire antérieur brut par heure chômée jusqu'au 31 janvier 2022</p> <p>60 % du salaire antérieur brut par heure chômée à compter du 1<sup>er</sup> février 2022</p>	<p>70% du salaire horaire brut dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC jusqu'au 31 janvier 2022</p> <p>36 % du salaire horaire brut dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC à compter du 1<sup>er</sup> février 2022</p>





## ACTIVITE PARTIELLE DE DROIT COMMUN – SECTEUR PRIVE

Les salariés de toutes entreprises (sauf celles mentionnées ci-dessus)	60 % du salaire antérieur brut par heure chômée à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2021 <i>(Contre 70 % du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021)</i>	36 % du salaire horaire brut dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2021 <i>(Contre une prise en charge de 70 % jusqu'au 31 mai 2020, 60 % du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 mai 2021, 52 % du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2021)</i>
--	---	--

**Les mesures qui ont pris fin au 31 décembre 2021** : les salariés ayant un contrat de travail avec un particulier-employeur et les salariés en portage salarial n'ont plus le droit à l'activité partielle. De même, il n'est plus permis d'individualiser l'activité partielle par accord collectif.

### Sources

- Décret n° 2021-671 du 28 mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle et au dispositif d'APLD
- Décret n° 2021-674 du 28 mai 2021 relatif à l'activité partielle et au dispositif d'APLD
- Décret n° 2021-808 du 25 juin 2021 portant modification du taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation du dispositif d'APLD applicable à Mayotte.
- Décret n° 2021-978 du 23 juillet 2021 modifiant le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle.
- Décret n° 2021-1252 du 29 septembre 2021 portant modification du taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'APLD
- Décret n° 2021-1383 du 25 octobre 2021 modifiant le décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle.
- Décret n° 2021-1390 du 27 octobre 2021 portant modification des taux horaires minimum de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité réduite pour le maintien en emploi applicables à Mayotte
- Décret n° 2021-1816 du 27 décembre 2021 relatif à l'activité partielle
- Décret n° 2021-1817 du 27 décembre 2021 relatif à l'activité partielle
- Loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022
- Décret 2021-1916 du 30 décembre 2021 relatif à l'activité partielle
- Décret 2021-1917 du 30 décembre 2021 relatif à l'activité partielle



**L'UNSA GRAND EST**  
**AU SERVICE DE TOU-E-S LES TRAVAILLEURS-EUSES**

Contact : Florence SPAETER

Mail. : [ur-grandest-juridique@unsa.org](mailto:ur-grandest-juridique@unsa.org)